

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

JOURNALEMENTS ET APPROUVES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Le Journal Officiel est le seul organe officiel de la République du Sénégal. Les abonnements sont faits pour un an, à l'avance, et sont payables en deux fois. Le prix de vente au détail est de 100 francs.	Abonnement annuel : 100.000 F Abonnement semestriel : 50.000 F Abonnement trimestriel : 25.000 F Abonnement mensuel : 10.000 F Abonnement quotidien : 500 F Abonnement hebdomadaire : 1.000 F Abonnement bi-mensuel : 20.000 F Abonnement tri-mensuel : 30.000 F Abonnement quadri-mensuel : 40.000 F Abonnement semi-annuel : 60.000 F Abonnement annuel : 100.000 F	Le Journal Officiel publie les annonces et avis divers. Le prix de l'annonce est de 100 francs par ligne et par jour. Le prix de l'avis est de 50 francs par ligne et par jour. Le prix de l'annonce est de 100 francs par ligne et par jour. Le prix de l'avis est de 50 francs par ligne et par jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1990
23 avril..... Décret n° 90-457 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie 218

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1990
8 février..... Décret n° 90-148 portant nomination de M. Charles Hui Ming Kit, administrateur de la Société HUNTER COMPUTER SYSTEM, au poste de Consul honoraire du Sénégal à Hong-Kong 218

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1989
16 décembre... Décret n° 89-1523 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de 26 hectares en vue de son attribution par voie de bail aux membres de l'Association de Construction et d'Habitat des Castors de la SOTRAC..... 217

- 1990
21 mars..... Décret n° 90-315 portant extension du bénéfice de la prime de risque instituée par le décret n° 88-1300 du 20 septembre 1988 à certains personnels de l'Hôpital principal de Dakar et à certains personnels municipaux de santé. 217

- 5 février..... Décret n° 89-138 autorisant la vente des actions de l'Etat dans la Société Industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (SIPOA) et la Société Entrepôts frigorifiques de Casamance (SEFCA). 217

- 10 mars..... Décret n° 90-291 prononçant le retrait des baux consentis par l'Etat du Sénégal sur le terrain d'assiette du Marché central de poisson de Dakar, fixant le montant des indemnités de retrait et autorisant la prise de possession du terrain 218

- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 468 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 1 portant désignation du secrétaire de la Commission d'Arbitrage des Litiges douaniers .. 218

- 13 février..... Arrêté ministériel n° 1810 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant retrait d'agrément de la Société financière d'intermédiaire et d'Affacturage (SOFIA) 218

1990

- 19 février..... Arrêté ministériel n° 2027 M.E.F.-D.G.I.D. fixant le montant de l'indemnité kilométrique non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques 218

- 19 février..... Arrêté ministériel n° 2029 M.E.F.-D.G.D. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 3746 du 2 avril 1983 déterminant les conditions de travail du personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements .. 218

- 27 janvier..... Décision ministérielle n° 1117 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 portant suspension de l'agrément de commissionnaire en douane accordé à Touba-Transit 218

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1990

- 16 février..... Décision n° 2015 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant retrait d'agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 218

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1990

- 1^{er} février..... Décret n° 90-126 rectifiant l'article 2 du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif et du travailleur engagé pour assurer un remplacement, 218

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

1990

- 4 avril..... Arrêté interministériel n° 107 M.D.R.-M.R.A. rattachant le Projet Crévetticulture de Katakalousse au Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye 218

- 2 février..... Arrêté ministériel n° 1312 M.D.R.A. fixant la lettre d'identification des boîtes de conserves de poisson fabriquées par les conserveries de Dakar (CONDAR) 219

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces. 219

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****DÉCRET n° 90-457 du 23 avril 1990****portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 portant organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret 83-1257 du 12 septembre 1988 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services publics et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale pour la Francophonie placée sous la tutelle du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — La Commission nationale de la Francophonie a pour mission :

- d'assurer auprès du Président de la République, Président en exercice de la III^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français, les conditions optimales de contrôle de la mise en œuvre des décisions du III^e Sommet de Dakar ;

- d'organiser une bonne participation de notre pays à toutes les instances de la Francophonie, et notamment aux sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français;

- de suivre les activités des diverses instances francophones ainsi que l'évolution de leur rapport avec le Sénégal;

- de contrôler et de coordonner les actions menées par l'ensemble des institutions nationales dans le domaine de Francophonie.

Art. 3. — La Commission nationale de la Francophonie comprend :

Président :

- le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

- le Ministre des Affaires étrangères;
- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de la Culture et de la Communication;
- le Délégué à l'Informatique;
- le représentant personnel du Président de la République au Comité international de Suivi;
- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant du Ministère de la Justice;
- le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
- le représentant du Ministère du Tourisme et de la Protection de la Nature;
- le correspondant national auprès de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

La Commission nationale peut inviter à ses réunions tout département ministériel, toute personne ou institution dont la participation est jugée utile en raison de ses qualités et de ses compétences.

Art. 4. — Le président de la Commission nationale pour la Francophonie peut convoquer des réunions d'orientation ou de synthèse

au niveau interministériel ou inviter aux réunions techniques tout département ministériel, toute personne ou institution dont la participation est jugée utile.

Art. 5. — Il est créé au sein de la Commission nationale pour la Francophonie des comités techniques correspondant aux domaines d'intervention retenus au III^e Sommet de Dakar :

- Agriculture;
- Energie;
- Culture;
- Communication;
- Information scientifique et Développement technologique, y compris la recherche;
- Education et formation;
- Environnement;
- Coopération juridique et judiciaire;
- Aménagement des langues et francophonie;
- Situation politique internationale et économie mondiale.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités techniques seront fixées par le président de la Commission.

Art. 6. — Par délégation de pouvoir, le président de la Commission nationale pour la Francophonie peut désigner le secrétaire général pour représenter le Sénégal auprès des institutions francophones, ou présider en son nom des réunions techniques.

Art. 7. — Le secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie est également Conseiller technique à la Présidence de la République. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 8. — La Commission nationale pour la Francophonie se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président, et au moins une fois par mois.

Art. 9. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DÉCRET n° 90-148 du 8 février 1990****portant nomination de M. Charles Hui Ming Kit, administrateur de la Société HUNTER COMPUTER SYSTEM, au poste de Consul honoraire du Sénégal à Hong-Kong.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE.

Article premier. — M. Charles Hui Ming Kit est nommé Consul honoraire du Sénégal à Hong-Kong.

Art. 2. — M. Hui Ming Kit qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal en Chine.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 février 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-1523 du 16 décembre 1989 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de 26 hectares en vue de son attribution par voie de bail aux membres de l'Association de Construction et d'Habitat des Castors de la SOTRAC.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de 26 hectares, en vue de son attribution par voie de bail aux membres de l'Association de Construction et d'Habitat des Castors de la SOTRAC.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-315 du 21 mars 1990

portant extension du bénéfice de la prime de risque instituée par le décret n° 88-1300 du 20 septembre 1988 à certains personnels de l'Hôpital principal de Dakar et à certains personnels municipaux de santé.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 88-1300 du 20 septembre 1988 a accordé une indemnité de risque de 5.000 francs à certains fonctionnaires et agents de la Santé publique dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 11 février 1989.

Le présent projet de décret a pour but d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux agents qui remplissent les mêmes fonctions dans les établissements sanitaires des collectivités locales et à l'Hôpital principal de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail, modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail, communale;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale;

Vu la convention franco-sénégalaise du 18 novembre 1971 relative à l'Hôpital principal de Dakar;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n° 87-204 du 18 février 1987;

Vu le décret n° 75-703 du 26 juin 1975 rendant applicable aux agents non fonctionnaires des communes les dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974;

Vu le décret n° 88-1300 du 20 septembre 1988 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 87-105 du 3 février 1987 accordant une indemnité de risque à certains agents de la Santé publique;

DÉCRET :

Article premier. — La prime de risque instituée par le décret susvisé du 20 septembre 1988 est versée aux agents en service à l'Hôpital principal de Dakar et dans les formations sanitaires et hospitalières des communes, de la Communauté urbaine de Dakar et du Ministère de la Santé publique relevant des catégories suivantes :

— fonctionnaires relevant du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale et placés en position de détachement au niveau de ces formations;

— agents non fonctionnaires relevant du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 sus-visé, mais recrutés par référence à l'un des corps du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale en service dans lesdites formations;

— agents non fonctionnaires relevant du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 sus-visé et occupant un des emplois suivants :

- Techniciens médicaux;
- Infirmiers;
- Aides-Infirmiers;
- Matrones;
- Garçons et filles de salle;
- Manœuvres et chefs d'équipe;
- Gardiens, concierges;
- Laborants;
- Auxiliaires sociales;
- Lingères et blanchisseuses;
- Couturières;
- Cuisiniers et aides-cuisiniers;
- Aides-maternelles;
- Agents d'hygiène;

— personnels civils permanents et militaires de l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Les agents visés ci-dessus cessent de percevoir l'indemnité mensuelle de risque à compter du jour où ils n'exercent plus leur activité dans les structures sanitaires et hospitalières.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-138 en date du 5 février 1990 autorisant la vente des actions de l'Etat dans la SIPOA et la SEFCA.

Article premier. — Est autorisée la mise en vente partielle des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest Africain (S.I.P.O.A.).

Art. 2. — Est autorisée la mise en vente totale des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société Entrepôts frigorifiques de Casamance (S.E.F.C.A.).

Art. 3. — La mise en vente des actions de ces deux sociétés est assurée par la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 90-291 en date du 10 mars 1990 prononçant le retrait des baux consentis par l'Etat du Sénégal sur le terrain d'assiette du Marché centrale de Poisson de Dakar, fixant le montant des indemnités de retrait et autorisant la prise de possession du terrain.

Article premier. — Est prononcé le retrait des baux consentis par l'Etat du Sénégal aux personnes désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Attributaires	Titre foncier	Lot	Superficie
1	Ahmet Fall	210-DP	4	1 ha 22 a 7 ca
2	El-Hadji Amadou Mbaye	211-DP	5	1 ha 1 a 69 ca
3	El-Hadji Bibi Ndiaye	212-DP	6	99 a 87 ca
4	Médoune Diouf	213-DP	7	99 a 14 ca
5	Mamadou Diop	402-DP	8	89 a 85 ca
6	El-Hadji Macoura Diop	410-DP	9	95 a 65 ca

Art. 2. — Le montant des indemnités de retrait dues aux ayants droit est fixé comme suit :

N° d'ordre	Attributaires	Montant
1	Ameth Fall	2.555.200 francs
2	El-Hadji Amadou Mbaye	9.942.237 francs
3	El-Hadji Bibi Ndiaye	6.553.980 francs
4	Médoune Diouf	7.957.505 francs
5	Mamadou Diop	2.509.000 francs
6	El-Hadji Macoura Diop	3.509.300 francs

Art. 3. — Les occupants devront libérer les terrains à compter du paiement ou de la consignation à leur profit desdites indemnités.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 468 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 1 en date du 10 janvier 1990 portant désignation du secrétaire de la Commission d'Arbitrage des Litiges douaniers.

Article unique. — La Direction de Etudes et de la Réglementation douanières (Direction générale des Douanes) est désignée pour assurer le Secrétariat de la Commission d'Arbitrage des Litiges douaniers.

ARRETE MINISTERIEL n° 1810 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 13 février 1990 portant retrait d'agrément de la Société financière d'Intermédiation et d'Affacturage (SOFIA).

Article premier. — Est retiré l'agrément délivré à la Société financière d'Intermédiation et d'Affacturage « SOFIA » sous le numéro EF 8 par arrêté n° 3956 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. du 2 avril 1988. En conséquence l'établissement financier SOFIA sus-nommé n'est plus autorisé à exercer ses activités au Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2027 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 19 février 1990 fixant le montant de l'indemnité kilométrique non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 107-J du Code général des Impôts, l'indemnité kilométrique, allouée à des salariés du fait de l'utilisation de leurs propres véhicules pour les besoins du service, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite d'un montant mensuel de 30.000 francs.

Ce montant mensuel non imposable est de 60.000 francs pour les voyageurs, représentants et placiers à la condition qu'ils effectuent au moins 500 kilomètre par semaine.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

ARRETE MINISTERIEL n° 2029 M.E.F.-D.G.D. en date du 19 février 1990 abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 3745 du 2 avril 1983 déterminant les conditions de travail du personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements.

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3746 du 2 avril 1983 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

« Article 3 nouveau. — Les agents des Douanes qui, en sus des heures de service auxquelles ils sont astreints, auront fourni un surcroît de travail dans l'intérêt des redevables, bénéficieront quelle que soit la nature des opérations effectuées d'une indemnité dont le montant est fixé à 1.200 francs par agent et par heure. »

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le montant de l'indemnité perçue au niveau des postes implantés sur nos frontières avec la République de Gambie, est fixé ainsi qu'il suit :

— 500 francs pour les véhicules de transport public ou de marchandises ;

— 300 francs pour les véhicules particuliers.

Les véhicules des Corps diplomatique et consulaire, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ainsi que ceux immatriculés au nom de l'Administration de la République du Sénégal sont exempts du paiement de cette indemnité.

Une indemnité forfaitaire égale à 3.000 francs C.F.A. par déclaration est fixée pour toutes opérations effectuées dans un bureau automatisé.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1117 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 27 janvier 1990 portant suspension de l'agrément de commissionnaire en douane accordé à Touba-Transit.

Article premier. — L'agrément de commissionnaire en douane accordé à la Société dénommée Touba-Transit, sise immeuble M.S.A.T. (Mutuelle-sénégalaise d'Assurances de Transports), 2 rue Galandou Diouf angle Malenfant à Dakar, est suspendu.

Art. 2. — La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISION n° 2015 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. en date du 16 février 1990 portant retrait d'agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — L'agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar est retiré aux entreprises industrielles et aux entreprises de services désignées ci-après :

1. Entreprises industrielles.

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| — 1. EXPHASE; | — 8. Chocolaterie; |
| — 2. LUSO-SENEGALESA; | — 9. Société africaine; |
| — 3. TERRY-DEE; | de Compteurs S.A.; |
| — 4. ISCO; | — 10. SECHIPROMER; |
| — 5. KOLON-SPORTS; | — 11. POLYPROPYLENE; |
| — 6. PROMER; | — 12. C I A D I; |
| — 7. Société de Surgélation; | — 13. R A P I; |

2. Entreprises de service.

- | | |
|---------------|--------------|
| — 1. SCAB; | — 5. CYRNOS; |
| — 2. TEXACOI; | — 6. CPS; |
| — 3. SOTRACO; | — 7. SATM. |
| — 4. EGBN; | |

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 90-126 du 1^{er} février 1990

rectifiant l'article 2 du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif et du travailleur engagé pour assurer un remplacement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 35;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicable aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 relatif au régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-185 du 20 février 1970 relatif aux conditions et à la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non encore régies par des conventions collectives;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en date du 11 janvier 1989;

Vu le décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif et du travailleur engagé pour effectuer un remplacement;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

DÉCRETE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 15 septembre 1989 est supprimé.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 107 M.D.R.-M.R.A. en date du 4 janvier 1989 rattachant le Projet Crevetticulture de Katakalousse au Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye.

Article premier. — Le Projet Crevetticulture de Katakalousse, Région de Ziguinchor est rattaché au Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye.

Art. 2. — Le Directeur général de l'ISRA et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 1312 M.D.R.A. en date du 2 février 1990 fixant la lettre d'identification des boîtes de conserves de poisson fabriquées par les Conserveuses de Dakar « CONDAR ».

Article premier. — La lettre caractéristique d'identification des boîtes de conserve de poisson fabriquées par Conserveuses de Dakar est « K ». Son inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement portée sur le fond de fermeture de la boîte conformément à l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959.

Art. 2. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22095 D.G. appartenant à MM. Darou Guèye, Oumar Badji, Mbaye Maguette Ndiaye, Amina Ndiaye et les héritiers de M. Amadou Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.611 D.G., appartenant à M. Gorgui Sène, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4847 S.S. appartenant à M^{me} Sophie Augustine Turpin, institutrice, demeurant à Dakar. 2-2

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1450 B.C. appartenant à M. Mamadou Saliou Diallo, demeurant à Bignona. 2-2

AIVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 499 B.C. appartenant à M. Antoine Zabbal, demeurant à Ziguinchor. 2-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14926 D.G. adjudgé à l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.) 2-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 — LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.203.232.077	Compte d'ordre et divers	2.173.137.445
Banques et correspondants	10.171.174	Emprunts	13.601.435.004
Opérations bancaires	40.101.954.392	Provisions	487.861.139
Actionnaires	112.480.476.001*	Fonds affectés	18.378.586.698
Comptes d'ordre et divers	836.805.545	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.738.562.416	Subventions nettes	1.920.607.982
Participation	2.610.011.500	Reserves écart-reval. prime d'émission	9.161.739.454
Total	184.981.213.105	Capital	119.100.000.000
		Résultat	2.661.646.459
		Total	184.981.213.105

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.357.749.299

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.661.646.459	Résultat d'exploitation	2.450.221.530
		Résultat hors exploitation	205.017.517
		Plus-valeur de cession	6.407.412
Total	2.661.646.459	Total	2.661.646.459

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.432.853.723	Comptes d'ordre et divers	2.115.924.930
Banques et correspondants	11.240.504	Emprunts	13.598.851.818
Opérations bancaires	39.844.698.620	Provisions	487.861.139
Actionnaires	112.480.476.001*	Fonds affectés	18.349.891.815
Comptes d'ordre et divers	1.073.634.278	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.746.049.648	Subventions nettes	1.910.306.640
Participation	2.610.011.500	Reserves écart-reval. prime d'émission	9.155.918.543
		Capital	119.100.000.000
		Résultat	2.984.010.465
Total	185.198.764.274	Total	185.198.964.274

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.357.749.299

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	322.364.006	Résultat d'exploitation	306.059.716
		Résultat hors exploitation	16.304.290
		Plus-valeur de cession	
Total	322.364.006	Total	322.364.006

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. N° 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.997.479 003	Comptes d'ordre et divers	2.024.527.845
Banques et correspondants	8.203.511	Emprunts	13.617.452.956
Opérations bancaires	39.887.832.489	Provisions	487.186.847
Actionnaires	112.480.476.001*	Fonds affectés	18.342.980.337
Comptes d'ordre et divers	668.481.415	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.740.011.756	Subventions nettes	1.900.035.226
Participation	2.610.011.500	Réserves écart-réval. prime d'émission	9.150.285.403
Total	185.392.495.675	Capital	119.100.000.000
		Résultat	3.273.828.137
		Total	185.392.495.675

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.357.749.299

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 NOVEMBRE 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	612.181.678	Résultat d'exploitation	582.891.011
		Résultat hors exploitation	29.269.667
		Plus-value de cession	30.000
Total	612.181.678	Total	612.181.678

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	26.511.624.968	Comptes d'ordre et divers	3.015.584.155
Banques et correspondants	10.939.859	Emprunts	13.508.031.659
Opérations bancaires	40.446.927.136	Provisions	487.186.847
Actionnaires	112.480.476.001*	Fonds affectés	18.404.633.338
Comptes d'ordre et divers	929.197.036	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.730.237.523	Subventions nettes	1.889.733.884
Participation	2.610.011.500	Réserves écart-réval-prime d'émission	9.144.464.492
Total	186.719.414.023	Capital	119.100.000.000
		Résultat	9.673.580.724
		Total	186.719.414.023

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.357.749.299

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 DECEMBRE 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.011.934.265	Résultat d'exploitation	967.142.371
		Résultat hors exploitation	42.057.396
		Plus-value de cession	2.733.998
Total	1.011.934.265	Total	1.011.934.265

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

U.P. 1.172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1990

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.985.321.767	Comptes d'ordre et divers	2.922.789.900
Banques et correspondants	7.481.287	Emprunts	13.814.075.169
Opérations bancaires	41.324.448.121	Provisions	487.186.847
Actionnaires	112.480.476.001*	Fonds affectés	18.369.043.931
Comptes d'ordre et divers	1.070.087.820	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.610.011.500	Subventions nettes	1.879.432.542
Participation	2.610.011.500	Reserves ecart-reval. prime d'émission	9.138.643.581
		Capital	119.100.000.000
		Résultat	3.975.500.199
Total	187.182.871.093	Total	187.182.871.093

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 103.357.749.299

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JANVIER 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.313.853.740	Résultat d'exploitation	1.262.059.533
		Résultat hors exploitation	48.356.093
		Plus-value de cession	3.438.114
Total	1.313.853.740	Total	1.313.853.740

SITUATION AU 28 FEVRIER 1990

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	26.731.874.336	Comptes d'ordre et divers	1.364.321.627
Banques et correspondants	4.472.620	Emprunts	13.989.959.095
Opérations bancaires	41.390.636.534	Provisions	487.186.847
Actionnaires	110.988.669.087*	Fonds affectés	19.582.631.863
Comptes d'ordre et divers	663.652.200	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.690.907.109	Subventions nettes	1.869.220.983
Participation	2.610.011.500	Reserves ecart-reval. prime d'émission	9.133.385.984
		Capital	119.100.000.000
		Résultat	4.303.867.454
Total	186.080.223.386	Total	186.080.223.386

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.937.491.776

« Dotation à recevoir » 7.751.177.311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 28 FEVRIER 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.642.220.995	Résultat hors d'exploitation	1.562.973.572
		Résultat d'exploitation	73.520.681
		Résultat hors exploitation	5.726.742
Total	1.642.220.995	Total	1.642.220.995

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MARS 1990

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	26.488.244.799	Comptes d'ordre et divers	1.354.910.671
Banques et correspondants	5.662.650	Emprunts	13.901.574.993
Opérations bancaires	41.790.833.572	Provisions	487.186.847
Actionnaires	110.863.669.087*	Fonds affectés	19.577.269.525
Comptes d'ordre et divers	904.576.037	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.626.308.103	Subventions nettes	1.858.919.641
Participation	2.660.011.500	Réserves, écart-revalor, prime d'émiss.	9.127.565.073
	186.339.305.748	Capital	119.100.000.000
		Résultat	4.682.229.465
			186.339.305.748

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.237.491.776

« Dotations à recevoir » 7.626.177.311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MARS 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.020.583.006	Résultat d'exploitation	1.925.416.211
		Résultat hors-exploitation	9.440.053
		Plus-value de cession	5.726.742
Total	2.020.583.006	Total :	2.020.583.006

Etude de M^e Bassirou Ndiaye, greffier en chef, notaire
du Tribunal régional de Diourbel (Sénégal).

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET DE TRANSPORT
DE TOUBA - MOSQUÉE
"S C T T M"**

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : TOUBA - MOSQUÉE
R.C 150 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu M^e Bassirou Ndiaye, notaire à Diourbel, le 24 avril 1990 enregistré à Diourbel, bordereau n° 424, volume n° 79, case 6424, reçu la somme de 40.000 francs C.F.A., le 24 avril 1990, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exploitation, l'achat, la vente de tous produits du pays, tous biens d'équipement entrant dans les travaux de bâtiment, tous travaux publics, tous transports de personne, de marchandises, de denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement et indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET DE TRANSPORT DE TOUBA-MOSQUÉE » en abrégé « S.C.T.T.M. ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution ou prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

Le siège social est fixé à Touba-Mosquée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports pécuniaires faits, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1990.

La société est gérée par un gérant unique nommé par les associés.

Dès-à-présent, M. Mbaye Guèye, commerçant à Touba, est désigné gérant statutaire de la dite société pour toute la durée.

Il aura la signature sociale et des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux, en toutes circonstances;

Toutefois, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale, sur les bénéfices nets, lequel prélèvement cessera d'être obligatoire,

lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au dixième du capital.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Diourbel, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Bassirou NDIAYE,
Greffier en chef-notaire
à Diourbel.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 18817 D.G. au nom du sieur Ousseynou Faye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5937 D.G. appartenant à M^{me} Suzanne Henriette Garnier épouse Langlet, demeurant à Paris.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 359 de Rufisque appartenant à M. Paul Marguery.

2-2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal),
quartier Carrière — B. P. : A/128.

SOCIÉTÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICE "S A D I P"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : MBORO

R.C 382 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 9 avril 1990, enregistré à Thiès, le 14 avril 1990, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICE » en abrégé « SADIP », ayant son siège social à Mboro (Sénégal), et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- la vente de produits de quincaillerie, sanitaire, plomberie, peinture et d'électricité;
- la vente de matériels industriels, de matériels de bureau et papeterie, de produits d'entretien et droguerie;
- toutes prestations de service dans le secteur industriel, soudure, mécanique, chaudronnerie etc.;
- l'importation, l'exploitation, l'achat et la représentation;
- et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autre de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Mamadou Diagne, demeurant à Mboro (Sénégal), qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de commerce le 18 mai 1990.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE,
notaire.

TRIBUNAL REGIONAL DE THIES

AVIS

Les créanciers du règlement judiciaire Dame Guèye sont informés que l'état des créances a été déposé le 20 avril 1990.

Ils ont quinze jours à compter de la date de la publication pour déposer leurs réclamations et contredits.

Un premier avis a été publié dans le journal « Le Soleil » du 25 avril 1990.

Le Greffier en chef :
Cheikh Oumar DIALLO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-17 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5322 du *Journal officiel* en date du 16 décembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 avril 1990.

Le numéro 5332 du *Journal officiel* en date du 10 février 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 avril 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE